

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°76-224 du 24 Septembre 1976

Portant création, attributions et composition de la Commission Spéciale à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

ARTICLE 1er.- Il est créé une Commission Spéciale à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction.

ARTICLE 2.- La Commission Spéciale à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction a pour mission :

- de recenser les Entreprises Privées de Construction appartenant à des Béninois
- de recenser leurs biens meubles et immeubles, leur matériel et leur personnel permanent en service au moins un mois avant la création de ladite Commission
- de faire le point des marchés enlevés par ces Entreprises et dont les travaux ne sont pas encore entièrement exécutés
- de mener toutes les enquêtes et toutes les négociations devant conduire, dans les meilleurs délais, à la création de la Société d'Economie Mixte de Construction.

Elle doit régulièrement rendre compte de ses activités au Ministre de l'Equipement.

.../...

ARTICLE 3.- Pour atteindre ces objectifs, la commission spéciale à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction peut faire appel à toute personne, tout service, tout organisme susceptible de lui apporter son concours.

Elle peut procéder à des investigations auprès de tout service d'Etat, de toute société exerçant des activités de Construction. Dans ce cadre, elle a obligatoirement accès à toutes les pièces comptables et autres documents.

ARTICLE 4.- La commission spéciale à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction est dirigée par un président.

ARTICLE 5.- La commission spéciale à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction est ainsi composée :

- Camarade CAPO-CHICHI Tonakpon Gratien, Commissaire du Gouvernement
- Camarade ATCHADE François, Directeur Général de la SONACOTRAP
- Camarade MONTEIRO Fabien, Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Equipement
- Camarade DOSSOU Samuel, Conseiller Juridique du Président de la République
- Camarade BIO Daniel, Directeur des Marchés Publics au Ministère des Finances.

ARTICLE 6.- Le Commissaire du Gouvernement à la réorganisation des Entreprises Privées de Construction est nommé Président de cette Commission. Il peut requérir la force publique dans l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 7.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission spéciale sont sous l'autorité directe du Ministre de l'Equipement.

ARTICLE 8.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Septembre 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Equipement,


Richard RODRIGUEZ


Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 ME 6
Autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 DPE 2
DGAJL-INSAE 4 IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde
Chanc.5 DAT 2 SONACOTRAP 2 DMPM 2 DEP
du ME 2 DB-DCF-Solde 3 Trésor 4 JOR.1
Bibliothèque Nationale (BN) 2 Intér.5